



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

**Arrêté préfectoral n° 105 /DREAL/2015
portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R.121-14-1 du Code de l'urbanisme**

Élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune de CHENECHÉ

**LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 et suivants, R. 121-14 et suivants ;

Vu l'arrêté de la Préfète du département de la Vienne n°2014-SG-SCAADE-148 du 27 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Chéneché représentée par le Maire, Monsieur Bruno HIPPEAU, et relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chéneché (86380) reçue le 30 avril 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 11 mai 2015, réputé sans observation ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLU relève de l'article R. 121-14-III-1° du Code de l'urbanisme, et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 121-14-1 du même code ;

Considérant que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

Considérant que le PLU doit respecter les dispositions législatives définies aux articles L. 123-1-4 et 5 du Code de l'urbanisme, et établir une cohérence entre le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les pièces opposables du document ;

Considérant que le projet de PLU prévoit l'urbanisation à court terme de la zone 1AU située au Chat-Pendu, à moyen terme des zones 2AU situées au Champ de Bourg et aux Périnches ;

– étant précisé que les zones 3AU situées au cœur du bourg et prévues à très long terme ne s'inscrivent pas dans les orientations du PADD et qu'elles sont actuellement cultivées, humides et potentiellement inondables ;

Considérant que projet de PLU se fixe un objectif modéré d'accueillir dans les zones 1AU et 2AU environ 46 habitants supplémentaires à l'horizon 2024, de construire 26 logements en densification du centre bourg et exprime un besoin de surfaces constructibles de 3 ha environ ;

Considérant que la commune de Chéneché prescrit dans l'aménagement des zones 1AU et 2AU, la création de liaisons douces pour favoriser l'accès piéton en direction des centres de vie communaux ;

Considérant que la commune envisage en centre bourg, le raccordement d'un système séparatif des eaux usées et des eaux pluviales à la STEP de la commune voisine de Vendevre, que ce système conditionnera l'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU et 2AU ;

Considérant la prise en compte des risques naturels sur la commune, notamment les zones humides et inondables de la Pallu, exemptes de toute urbanisation, garantissant ainsi la protection des populations et la préservation des milieux naturels ;

Considérant que le projet de PLU, par des dispositions réglementaires, vise à préserver et à conforter son cadre environnemental et paysager (zones humides de la Pallu, haies, arbres isolés, patrimoine identitaire, milieux herbeux), à instaurer une protection des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques de la vallée de la Pallu ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du PLU de Chéneché n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section deux du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme, **le projet de PLU de la commune de Chéneché (86380), n'est pas soumis à évaluation environnementale**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14 du Code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 26 juin 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

– formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :

Madame la Préfète du département de la Vienne
Préfecture de la Vienne
1 place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète du département de la Vienne
Préfecture de la Vienne
1 place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS